

# **VD\_OMNI GE.2011.0078 vom 19. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0078)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0078 du 19 juillet 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0078 del 19 luglio 2011

## **Regeste**

AX. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Service des écoles primaires et secondaires, Etablissement secondaire de l'Elysée, Etablissement secondaire Pully-Lavaux | Eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie exceptionnellement de déroger au principe de territorialité consacré à l'art. 13 LS et d'autoriser une enfant de 13 ans souffrant d'anorexie à poursuivre sa scolarité à Lausanne plutôt qu'à Pully, nouvelle commune de domicile de sa mère; un changement de classe à l'heure actuelle pourrait en effet affecter le fragile équilibre retrouvé par la jeune fille et l'exposer à un risque de rechute non négligeable. Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA; RSV 173.36]). La loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier s'il y a abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

### **E. 2**

a) L'art. 13 LS consacre le principe de territorialité à la base de l'organisation scolaire cantonale. Il prévoit que les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents. Le choix de l'établissement scolaire n'est pas libre et les enfants sont tenus, conformément à cette disposition, de fréquenter les classes de la commune ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence de leurs parents. Il a été rappelé à plusieurs reprises que la scolarisation au lieu du domicile, qui a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles, relevait d'un intérêt public prépondérant (cf not. arrêt GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). L'art. 14

al. 1 LS permet au département d'accorder des dérogations à ce principe, " notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département ." b) La dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée (Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 2<sup>ème</sup> édition, Berne 1994, n° 4.1.3.3, p. 320). L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu (ibid., p. 322). La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogoire (ATF 1C\_196/2007 du 27 février 2008 consid. 5.3). Toutefois, les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 136 I 297 consid. 4.1 p. 300 et les réf. cit.). Une dérogation importante peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (ATF 118 Ia 175 consid. 2d p. 178 s.; 114 V 298 consid. 3e p. 302 s.). Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier (ATF 1C\_159/2007 du 14 septembre 2007 consid. 3.3). Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (Moor, ibid., p. 322 et les réf. cit.). c) La jurisprudence rappelle régulièrement que, lors des travaux préparatoires de l'actuelle loi scolaire, respectivement de l'art.14 LS (cf. Exposé des motifs et projet de la loi modifiant la LS publié in BGC, septembre 1989, p. 937 ss, spéc. p. 952 ss), il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les élèves qui ont déménagé en cours d'année scolaire. En revanche, des craintes ont été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il a été toutefois rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (arrêts GE.2010.0145 du 6 septembre 2010; GE.2010.0127 du 10 août 2010; GE.2009.0062 du 28 juillet 2009; GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). d) Selon la jurisprudence, si le motif principal de dérogation mentionné à l'art. 14 al. 1 LS n'est qu'un exemple, il permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter - quelles que soient les circonstances - l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile (arrêts GE.2010.0098 du 26 août 2010 consid. 1c; GE.2010.0133 du 25 août 2010 consid. 2a). Le Tribunal administratif (remplacé par la CDAP en 2008) a jugé qu'une telle situation n'était pas réalisée lorsque, au début

d'une scolarisation, les parents émettaient le souhait que leur enfant soit placé non pas dans l'établissement du domicile, mais dans un autre établissement situé à proximité d'une garderie où il pourrait continuer à être accueilli (GE.1999.0027 du 10 juin 1999). Il a également considéré qu'une dérogation à la zone de recrutement ne pouvait en tout cas pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaissait depuis longtemps (arrêt précité GE.2007.0095). De même, des problèmes d'intégration rencontrés par l'enfant, mais remontant à plusieurs années ne pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande de dérogation à l'"enclassement", cela d'autant plus que l'enfant devait certes changer d'établissement scolaire à la rentrée, mais retrouvait nombre de ses camarades de classe (GE.2007.0094 du 22 août 2007). La CDAP a jugé que le fait qu'un enfant avait suivi de 2006 à 2008 sa scolarité à Morges plutôt qu'à St-Prex sur la base d'une première dérogation, qu'il avait des activités extra scolaires à Morges et Lausanne, villes mieux desservies en terme de transports, et que les parents exerçaient une activité lucrative à Ecublens et Lully ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même un "enclassement" à St-Prex impliquait des trajets supplémentaires pour les parents, l'économie de trajets relevant de motifs de convenance personnelle; en outre, le fait que les deux autres enfants des recourants avaient bénéficié de dérogations ne justifiait pas l'application du principe de l'égalité de traitement, ceci quand bien même la situation des différents enfants apparaissait semblable (GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). La CDAP a également jugé que le fait qu'un enfant âgé de treize ans avait suivi de 2004 à 2009 sa scolarité à Thierrens plutôt qu'à Moudon (commune de domicile des parents) sur la base d'une première dérogation et qu'il bénéficiait à midi d'une maman de jour domiciliée à Thierrens ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même on pouvait comprendre le souhait des parents de voir leur enfant poursuivre sa scolarité dans l'établissement qui l'avait accueilli jusqu'ici (GE.2009.0062 du 28 juillet 2009). Dans un arrêt du 19 septembre 2009, la CDAP a relevé qu'un grand nombre de parents étaient confrontés à des problèmes de prise en charge extra scolaire, lesquels ne justifiaient pas, à moins d'une situation tout à fait exceptionnelle, de déroger au principe de territorialité (GE.2009.0119 consid. 5). Dans une situation très particulière et se démarquant des précédents ci-dessus, la CDAP a cependant admis le recours formé contre le refus du département d'octroyer une dérogation pour permettre à un élève de quatorze ans, ayant vécu jusqu'à l'âge de onze ans auprès de sa mère et de sa grand-mère, d'achever son cycle secondaire obligatoire à Lausanne, plutôt qu'au Mont-sur-Lausanne, arrondissement scolaire dans lequel ses parents avaient emménagé. Il a estimé que la situation justifiait le maintien de l'"enclassement" de cet élève au lieu de son ancien domicile, où vivait sa grand-mère, ce qui lui permettait de se rendre chez celle-ci à midi et le soir jusqu'à 18h30 et d'y bénéficier d'un ancrage et d'un encadrement, au lieu d'être livré à lui-même. A cela s'ajoutait que l'élève était, au moment du déménagement de ses parents, orienté en voie VSB, filière qui n'existait pas à l'époque dans l'arrondissement scolaire où ceux-ci avaient emménagé (GE.2008.0125 du 29 juillet 2008).

### **E. 3**

a) L'anorexie mentale, également appelée anorexie nerveuse, est considérée comme une maladie psychique difficile à soigner. La durée moyenne du traitement jusqu'à la rémission complète est de six ans. La thérapie est compliquée et le noyau du traitement consiste en une psychothérapie de longue durée. L'on parle de guérison dans seulement 45% des cas. Une amélioration partielle concerne environ 33% des patients et 20% présentent une évolution chronique de la maladie (voir ATF 9C\_729/2008 du 17 avril 2009 consid. 4.3.1 et

les réf. cit., en particulier celles à l'ATF I 256/2005 du 10 octobre 2005 consid. 2.4 et à Lyon-Pagès, Carrard, Gebhard, Stiefel, Pourquoi l'anorexie mentale est-elle considérée comme une maladie difficile à soigner, in: Revue Médicale Suisse, 2007, p. 388 ss). b) En l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre en doute que la relation d'amitié et de confiance nouée entre BX.\_\_\_\_\_, atteinte dans sa santé, et certains de ses camarades de classe a pu l'aider à progressivement retrouver ses repères et contribué ainsi à stabiliser son état. Le long et lent processus de guérison n'en étant toutefois qu'à ses débuts, force est d'admettre qu'elle demeure fragile et qu'il apparaît effectivement primordial de maintenir le plus stable possible le cadre relationnel dans lequel elle évolue. Vu les implications de sa maladie et l'isolement qu'elle peut engendrer, il se justifie d'autant plus de préserver les liens qu'elle est malgré tout parvenue à tisser avec ses camarades de classe actuels, climat scolaire qui paraît lui apporter les sentiments de quiétude et de sécurité nécessaires à sa bonne progression et qui ne saurait être valablement remplacé par de simples rencontres somme toute sporadiques en dehors des heures de cours. Le mal-être qu'un changement d'établissement scolaire pourrait induire chez elle n'apparaît sous cet angle pas comparable au désagrément que peut comporter en soi un changement d'école pour tout enfant qui craint de se voir séparé de ses amis, hypothèse que la jurisprudence ne considère précisément pas comme un motif suffisant justifiant l'octroi d'une dérogation. Il serait ici question de bouleversements et de difficultés bien plus profonds qui risqueraient à très court terme de réduire à néant les efforts et progrès réalisés jusqu'ici dans le traitement de la maladie. Dans ces circonstances, il convient d'admettre qu'un changement de classe pourrait à l'heure actuelle affecter le fragile équilibre que BX.\_\_\_\_\_ a retrouvé il y a peu, au prix de gros efforts sans doute, et l'exposer à un risque de rechute non négligeable, dont il convient de la préserver autant que faire se peut. En résumé, eu égard aux circonstances très particulières afférentes à la présente affaire, une dérogation à l'"enclassement" au lieu de domicile se justifie exceptionnellement dans le cas de la fille de la recourante, qui doit être admise à achever son cycle secondaire obligatoire à Lausanne. c) L'autorité intimée souligne encore, par surabondance, que les classes VSB à Pully comptent en moyenne 23 élèves, tandis que l'Etablissement secondaire de L'Elysée devrait en accueillir 24 dans chacune des trois classes de 8<sup>ème</sup> VSB à la prochaine rentrée, ce qui justifie d'autant plus une scolarisation au lieu de domicile. A teneur de l'art. 164 al. 3 du règlement d'application de la LS du 25 juin 1997 (RLS; RSV 400.01.1), l'effectif normal d'une classe est de 22 à 24 en VSB. L'art. 165 al. 1 let. c RLS prévoit qu'au moment de l'autorisation d'ouverture des classes, l'effectif prévu ne peut dépasser 26 élèves en VSB, le département pouvant prendre des mesures en cours d'année scolaire si l'effectif dépasse ces chiffres (art. 165 al. 2 RLS). En l'occurrence, si les classes VSB de l'Elysée atteignent déjà, semble-t-il, l'effectif normal de 24 élèves, il n'en demeure pas moins que ce chiffre peut être porté au plus à 26. Force est ainsi d'admettre que l'"enclassement" de BX.\_\_\_\_\_ à l'Elysée, qui porterait ainsi l'effectif de l'une des classes de 8<sup>ème</sup> VSB à 25 élèves, n'aurait pas pour effet de mettre excessivement en péril la gestion efficace des classes, la qualité de l'enseignement y étant dispensé ou les conditions d'apprentissage.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le DFJC est chargé de rendre une nouvelle décision autorisant BX.\_\_\_\_\_ à poursuivre sa scolarité au sein de l'établissement scolaire de l'Elysée jusqu'à la fin de sa

**E. 9**

ème année. Vu l'issue du recours, les frais sont laissés à charge de l'Etat. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens à la recourante qui a procédé sans le concours d'un mandataire rémunéré (art. 49, 52 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.